

**ARRETE du MAIRE
N °42/2021**

Arrêté permanent portant interdiction de stationnement poids lourds de plus de 3.5T Avenue de la Paix

Le Maire de Chalampé,

*Vu les lois 82-213 et 82-263 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;*

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules du groupe lourd constitue une gêne pour le voisinage et provoque des dégâts sur le domaine public.

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement des poids lourds de plus de 3.5tonnes est interdit le long de l'avenue de la Paix.

Article 2 : Cette interdiction fera l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 3 : Les autocars peuvent stationner sur les emplacements prévus à cet effet aux horaires de ramassage d'usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours en cas d'intervention et aux véhicules appartenant à l'état ou à la commune ou à des concessionnaires du domaine public accomplissant une mission d'intérêt général.

Article 6 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation par les services technique de la commune de Chalampé.

Article 7 : Chacun en ce qui les concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- M. le Commandant de la gendarmerie d'Ottmarsheim
- Syndicat Mixte des Brigades Vertes à Soultz
- Le Responsable des services techniques municipaux

Fait à Chalampé, le 15 septembre 2021

Le Maire

Christine DUPONT-DUFEUTRELLE

